



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°49

Les droits civils et politiques des étrangers

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les personnes de nationalité étrangère résidant en France pour leur accès à certains droits, pourtant fondamentaux et nécessaires pour une meilleure intégration dans la société.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir la protection effective des droits et libertés fondamentales des personnes étrangères résidant en France, notamment le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

Défenseur des droits

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Réformes attendues

L'inscription des ressortissants européens sans domicile fixe sur les listes électorales

En 2014, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur l'impossibilité pour les ressortissants de l'Union européenne dépourvus de domicile fixe de s'inscrire sur les listes électorales complémentaires pour les élections municipales de 2014. Il a fait savoir au ministère de l'intérieur qu'un tel refus constituait une discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice du droit de vote, contraire au droit de l'Union européenne.

☞ Ainsi, depuis 2015, le Défenseur des droits recommande au législateur de réformer le dispositif législatif litigieux pour **permettre l'inscription sur les listes électorales complémentaires et la participation des personnes sans domicile fixe ressortissantes de l'Union européenne aux prochaines élections municipales.**

Le Gouvernement s'est engagé à modifier le Code électoral en ce sens. Toutefois, cette réforme n'a pas été réalisée. L'article LO 227-1 reste inchangé depuis 1998 et prévoit que les citoyens de l'Union européenne peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux s'ils ont leur domicile réel ou leur résidence à caractère continu en France.

L'accès au service civique

Dans un souci d'assurer une meilleure intégration des étrangers régulièrement présents sur le territoire et de renforcer leurs droits, le Défenseur des droits recommande au législateur depuis plusieurs années **d'élargir l'accès au service civique à tous les jeunes étrangers non européens en situation régulière.**

Le Défenseur des droits recommande au législateur de modifier l'article L.120-4 du Code du service national pour mettre un terme aux exclusions qu'il induit. À défaut, il conviendrait a minima d'ajouter à la liste de titres prévue par le Code du service national les certificats de résidence délivrés aux Algériens sur le fondement de l'Accord franco-algérien.

De manière plus générale, **la Défenseure des droits recommande l'adoption d'un régime juridique clair applicable** en cas de défaut de réponse par l'administration dans les délais légaux d'instruction des demandes de naturalisation, afin de garantir à l'utilisateur son droit à un recours effectif.

Les démarches pour accéder à la naturalisation

La naturalisation est un des modes d'acquisition de la nationalité. Son accès relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, la naturalisation n'est donc pas automatique.

Aujourd'hui, demander sa naturalisation française relève d'un vrai parcours du combattant. Absence de créneaux de rendez-vous, délais de traitement, l'utilisateur s'épuise à obtenir ce qu'un rendez-vous pour déposer sa demande. Il n'est pas rare, dans les réclamations parvenues au Défenseur des droits, que les usagers aient eu à patienter deux années pour déposer leur demande et quatre années pour obtenir une réponse après l'enregistrement de leur demande.

Devenir français par voie de naturalisation n'est certes pas un droit, mais les défaillances dans l'organisation de la réception et du traitement des dossiers contribuent à mettre à mal une étape cruciale de l'accès à la citoyenneté, laquelle conditionne de nombreux actes de la vie courante.

Afin de faire respecter les principes fondamentaux du service public - la continuité, l'adaptabilité et l'égalité devant le service public-, **la Défenseure des droits recommande notamment au ministre de l'intérieur de :**

- ☞ Remettre à l'utilisateur, dès le dépôt de sa demande, un accusé de réception et un récépissé lors de l'enregistrement de son dossier, en respectant un délai raisonnable ;
- ☞ Délivrer un accusé de connexion nominatif daté à chaque connexion d'un utilisateur ;
- ☞ Harmoniser les procédures dans toutes les préfectures ;
- ☞ Maintenir une solution alternative à la dématérialisation ;
- ☞ Faciliter l'accès à la nationalité des personnes âgées justifiant de liens forts avec la France et d'une durée de résidence très longue, en appréciant leur résidence et leur assimilation indépendamment du niveau de leurs ressources et en assouplissant l'évaluation du niveau de langue française ;
- ☞ Tout le long de la procédure, adresser une décision motivée à l'utilisateur concernant l'avancement de son dossier et répondre à ses demandes d'informations.

Enfin, la Défenseure des droits constate **l'absence de base réglementaire** organisant le dispositif, annoncé par la ministre déléguée à la citoyenneté, visant à faciliter la procédure de naturalisation pour les **salariés étrangers justifiant d'un engagement actif durant la période d'état d'urgence sanitaire**.

Elle constate également que la période au cours de laquelle les intéressés pouvaient se prévaloir de ce dispositif pour déposer leur demande de naturalisation a été écourtée sans préavis.

La Défenseure des droits recommande donc au ministre de l'intérieur de :

- ☞ Publier les instructions et circulaires sur la base desquelles ses services enregistrent et instruisent les demandes ;
- ☞ Veiller au strict respect des modalités des dispositifs exceptionnels d'acquisition de la nationalité française ;
- ☞ Adopter un régime juridique clair applicable en cas de défaut de réponse par l'administration dans les délais légaux d'instruction des demandes de naturalisation, afin de garantir à l'utilisateur son droit à un recours effectif ;
- ☞ Prévoir des procédures d'indemnisation en vue de réparer les préjudices liés aux délais excessifs de traitement des demandes de naturalisation.

Pour en savoir plus

Décision MSP-MLD n° 2015-127 du 28 mai 2015 relative à l'impossibilité d'inscrire les citoyens de l'Union européenne dépourvus de domicile fixe sur les listes électorales pour les élections municipales.

Avis n° 18-09 du 15 mars 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif.

Avis n° 18-14 du 17 mai 2018 relatif au projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile et une intégration réussie.

Rapport du Défenseur des droits, « Établir Mayotte dans ses droits », février 2020.

Rapport du Défenseur des droits, « Devenir français par naturalisation », février 2022.